

Commune de MIOS

Département de la Gironde

Arrêté du 27 février 2013 prescrivant la mise à l'enquête publique de la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de MIOS du 27 janvier 2013 relative à la révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme communal et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme (article R.123-21-1, 1^{er} alinéa),

Vu le compte rendu de la réunion organisée en mairie le jeudi 20 décembre 2012 à 10h00 qui a donné lieu à l'examen conjoint des personnes publiques associées,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu la décision du 14 février 2013 n° E13000045/33 du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant Monsieur Jean-Louis LABORDE, commissaire enquêteur, et Madame Odile NEUMANN, commissaire suppléant ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de MIOS.

Cette procédure concerne l'aménagement d'une base de loisirs multi-activités au niveau du lieu-dit « La Craste de l'Abeilley », en adaptant le zonage à vocation forestière au profit d'un classement en zone naturelle à vocation de loisirs et tourisme et autoriser uniquement la réalisation d'équipements liés à la vocation de la zone.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, la révision simplifiée n°1 du PLU aura pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune de MIOS ou tout autre collectivité.

Cette opération ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Article 2 : L'enquête publique se déroulera du **lundi 18 mars 2013 au jeudi 18 avril 2013** inclus, à la mairie de MIOS, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le samedi matin de 9h00 à 12h00.

Article 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête et consigner ses observations sur le registre d'enquête déposé en mairie de MIOS, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Elles peuvent également être adressées par lettre à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de MIOS, place du XI Novembre, BP 13, 33380 MIOS, siège de l'enquête.

Article 4 : Monsieur Jean-Louis LABORDE, Président de section honoraire de la Chambre régionale des comptes, désigné en qualité de commissaire enquêteur, recevra à la mairie de MIOS pendant les permanences suivantes :

- **Lundi 18 mars 2013 de 10h00 à 13h00,**
- **Mardi 26 mars 2013 de 9h00 à 12h00,**
- **Jeudi 18 avril 2013 de 14h00 à 17h00.**

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre sera clos et signé par le Maire de MIOS qui, dans les 24 heures, transmettra au commissaire enquêteur ledit registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de MIOS le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Article 6 : Une copie du rapport du commissaire enquêteur dans lequel figureront les conclusions motivées de ce dernier sera adressée au Sous-Préfet d'ARCACHON et au Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de MIOS aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 Juillet 1978.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie de MIOS, à la mairie annexe de « Lacanau-de-MIOS », publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Mios, et mis en ligne sur le site internet de la ville : www.ville-mios.fr.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête publique avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'ARCACHON au titre du contrôle de légalité, à la DDTM de la Gironde, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affiches et par tous autres procédés en vigueur dans la commune de MIOS.

Article 9 : À l'issue de l'enquête susvisée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant le délai d'un an à la mairie de MIOS, à la mairie annexe de Lacanau de MIOS, à la Sous-Préfecture d'Arcachon et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, et sur le site internet de la mairie de MIOS, à savoir : www.ville-mios.fr.

Fait à MIOS, le 27 février 2013,

Le Maire de MIOS,



François CAZIS.